

# Association LES TITIS DE LA BUTTE D'OR

## STATUTS

### ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

**LES TITIS DE LA BUTTE D'OR**

### ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet

- l'organisation d'événements et d'animation culturels, éducatifs, sportifs et ludiques à destination des enfants principalement de 0 à 3 ans ;
- l'organisation du « Ptit festival de la Butte d'or », festival culturel et ludique organisé dans le 18<sup>e</sup> arrondissement à destination principalement des enfants de 0 à 3 ans ;
- la promotion de toute action qui contribue au bien des familles et des enfants de 0 à 3 ans

Les moyens d'actions de l'association sont :

- l'organisation de spectacles, concerts ;
- l'organisation de rencontres, débats, conférences ;
- l'organisation d'expositions diverses ;
- l'organisation d'atelier de toute sorte ;
- l'exercice d'activités économiques (vente de gâteaux et de boissons, vente de CD, etc.)
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- toutes actions entrant dans l'objet de l'association.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez

Chez Julien GIVORD

51 rue de Clignancourt

75018 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association est composée de personnes physiques ayant adhéré aux présents statuts : les membres bienfaiteurs et les membres actifs ayant réglé le montant de leur cotisation.

Pour remplir sa mission, l'association peut engager le personnel nécessaire et se doter de tout moyen propre à favoriser les buts de l'association.

## **ARTICLE 6 – ADMISSION**

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il est nécessaire de faire acte de candidature, de s'engager à payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, de participer au fonctionnement de l'association, de respecter les objectifs définis dans l'article deux des présents statuts ;

Le conseil d'administration de l'association agréé les adhésions et statue souverainement sur les demandes présentées.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs, les personnes qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle, de respecter le règlement intérieur et de participer activement à la vie de l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don en soutien aux activités de l'association ou qui rendent des services signalés à l'association

## **ARTICLE 8. - DÉMISSIONS ET RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par démission, le décès, la radiation présentée par le conseil d'administration pour motif grave. Aucune radiation ne sera prononcée sans que l'intéressé ne soit entendu au préalable par le conseil d'administration de l'association.

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
2. Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, de toute autre collectivité publique et d'organismes nationaux et internationaux ;
3. Les dons de toute nature (numéraires, matériels, produits alimentaires, etc.) reçues de la part d'entreprises privées ;
4. Les dons de toute nature (numéraires, matériels, produits alimentaires, etc.) reçues de la part de particuliers ;
5. Les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
6. Les dons manuels reçus dans les conditions fixées par l'article 238bis du code général des impôts ;
7. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an, l'exercice social de l'association couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, les décisions devront être votées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un même membre ne pourra être porteur de plus de 1 mandat. Ont droit de vote les seuls membres actifs à jour de cotisation. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres de l'association, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les mêmes modalités que celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 12 – GESTION COURANTE DE L'ASSOCIATION**

Le Conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour assurer la gestion courante et administrer l'association.

Le conseil d'administration a notamment le pouvoir de décider l'ouverture d'un compte bancaire utile au bon fonctionnement de l'association et de désigner les membres de l'association mandatés pour procéder aux opérations bancaires nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 10 membres au maximum, élus pour 12 mois par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du président, et autant de fois que nécessaire sur demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un-e président-e- et, s'il y a lieu, Un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
2. Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e- ;
3. Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou ses représentants mandatés.

L'assemblée constitutive élit le bureau initial .

#### ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

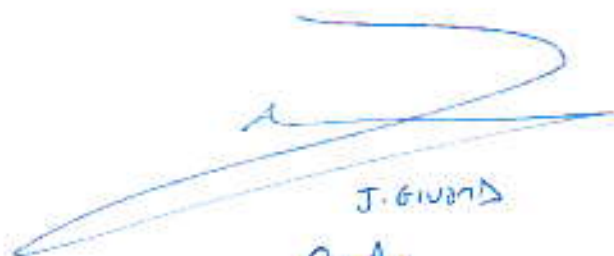
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, les biens de l'association, ainsi que l'éventuel actif, seront dévolus à une association poursuivant des buts similaires ou à une fédération à laquelle l'association serait adhérente en conformité avec la loi.

Fait à PARIS, le 19/09/2016



J. GIRARD



B. N'Draye



Agathe Callement.



J. Vanne ANTOINE